

Note sur le problème des relations OTAN-UEO à propos des forces françaises (14 juin 1967)

Légende: Le 14 juin 1967, l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) émet une note sur le problème des relations entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'UEO relatif aux forces françaises. Il semble que tous les pays membres de l'UEO sont favorables à ce que le principe politique attaché au plafonnement des forces opérationnelles terrestres dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique reste applicable après le passage des forces en question du commandement OTAN au commandement national. Le plafond de l'accord spécial pour les forces opérationnelles françaises serait transposé aux forces nationales désormais considérées comme forces pour la défense commune. L'acceptation par la France de ce principe pourrait être assortie d'une acceptation équivalente des autres pays à l'égard de l'ensemble de leurs forces opérationnelles. L'article III du protocole II offrirait toujours la possibilité au Conseil de l'UEO d'approuver un accroissement recommandé au-delà des limites fixées.

Source: [Agence pour le contrôle des armements]. Éléments a/s du problème des relations O.T.A.N.-U.E.O. [CR (67) 13] à propos des forces françaises. 14.06.1967. 3 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Armament Bodies. ACA. Agency for the Control of Armaments. Year: 1952 - 01/01/1952- 31/12/1987. File ACA-073. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_sur_le_probleme_des_relations_otan_ueo_a_propos_des_forces_francaises_14_juin_1967-fr-59cffa4d-4d10-429b-b1a1-b03ac623d419.html

Date de dernière mise à jour: 13/10/2016



CONFIDENTIEL

14 juin 1967

ELEMENTS A/S. DU PROBLEME
DES RELATIONS O.T.A.N.-U.E.O. [CR(67)13_7
A PROPOS DES FORCES FRANCAISES

-:-:-:-

Les débats au Conseil de l'U.E.O., à propos de la nouvelle situation des forces françaises à l'égard des limitations prévues aux Accords de PARIS, ont fait ressortir certaines considérations d'ordre juridique et politique, développées en particulier par le Représentant du Royaume Uni, compte tenu des observations du Représentant de la France [CR(67)13_7.

Le critère défini en 1952, puis repris en 1954 pour les plafonds des forces opérationnelles des pays européens pour la défense occidentale sur le continent, est contenu dans le "plan de constitution du premier échelon de forces" de l'Accord spécial du 27 mai 1952.

Les plafonds de l'Accord spécial ont été ainsi fixés, pour les forces opérationnelles terrestres, en effectifs globaux et en nombre de "tranches de groupement" (tranches divisionnaires) sans spécification de la nature des formations. Ces limitations sont assez larges et assez souples pour que, dans le cas de la France, par exemple, le Gouvernement n'ait, en fait, vraisemblablement pas l'occasion de dépasser les effectifs fixés.

Or, les articles I et III du Protocole II, qui se réfèrent à ces plafonds, ne peuvent plus être explicitement invoqués en droit, dans la nouvelle situation des forces opérationnelles françaises, passées sous commandement national. Il semble cependant que, parmi les pays membres, le sentiment prévaudrait que le principe politique attaché au critère confirmé en 1954, dans le cadre de l'U.E.O. et du Pacte Atlantique, subsiste après le passage des forces en question du commandement O.T.A.N. au commandement national. On peut examiner comment ce critère pourrait être pris en considération dans le système de limitation des forces, institué par l'Accord du 14 décembre 1957, conclu en exécution .../...

de l'article V du Protocole II.

o

o o

Le Gouvernement français a déjà accepté

- 1°)- que les forces opérationnelles françaises entièrement sous commandement national soient considérées comme forces pour la défense commune,
- 2°)- que, conformément à l'article 4_b de l'Accord du 14 décembre 1957, les niveaux des effectifs de ces forces seront fournis annuellement au Conseil de l'U.E.O. par le Conseil de l'Atlantique Nord.

De ce fait et compte tenu de ce qui précède, le plafond de l'Accord Spécial pour les forces opérationnelles françaises serait transposé aux dites forces pour la défense commune.

Une déclaration d'acceptation de la part du Gouvernement français pourrait sembler appropriée à cet effet.

Une singularité est cependant à mettre en lumière.

Le Protocole II prescrit le principe des limitations tant pour les forces placées sous commandement O.T.A.N. (articles I, II et III) que pour les forces (sous commandement national) de défense intérieure et de police (article V).

L'Accord du 14 décembre 1957 conclu en exécution de l'article V soumet les niveaux des forces de défense intérieure et de police à la décision unanime du Conseil, mais ne donne pas à ce même Conseil pour les forces pour la défense commune des pouvoirs de limitation, au moins équivalents à ceux qu'il possède à l'égard des forces sous commandement O.T.A.N. et des forces de défense intérieure et de police. Autrement dit, les niveaux des forces sous commandement O.T.A.N. et des forces de défense intérieure et de police se réfèrent à des limitations concrètes attachées aux pouvoirs du Conseil

.../...

de l'U.E.O., tandis que les niveaux des forces pour la défense commune n'ont pas de référence de limitation équivalente.

Dans ces conditions, l'acceptation par la France du plafond de l'Accord spécial, pour ses forces opérationnelles pour la défense commune, pourrait être assortie d'une acceptation équivalente des autres pays à l'égard de l'ensemble de leurs forces opérationnelles (total des forces sous commandement O.T.A.N. et des forces nationales pour la défense commune). Les dispositions de l'article III du Protocole II offriraient toujours la possibilité, au Conseil de l'U.E.O., d'approuver un accroissement recommandé au-delà des limites fixées.

o

o o